COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

91-18-CA

TYLER WILLIAMS-CLEGHORN

INTENDED APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

INTENDED RESPONDENT

TYLER WILLIAMS-CLEGHORN

APPELANT ÉVENTUEL

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:
The Honourable Justice LaVigne

Date of hearing:
September 20, 2018

Date of decision:
September 20, 2018

Counsel at hearing:

For the Intended Appellant:
Ben Reentovich

For the Intended Respondent:
Kathryn Gregory, Q.C.

Motion entendue par :
l'honorable juge LaVigne

Date de l'audience :
le 20 septembre 2018

Date de la décision :
le 20 septembre 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant éventuel :
Ben Reentovich

Pour l'intimée éventuelle :
Kathryn Gregory, c.r.

DECISION

(Orally)

I. Procedural History

[1] Mr. Tyler Williams-Cleghorn was arrested on May 12, 2018. A bail hearing was held on May 16, 2018, and a Provincial Court judge ordered the accused detained in custody until his trial, which is scheduled for October 26, 2018.

[2] On August 2, 2018, a review of detention hearing was held pursuant to s. 525 of the *Criminal Code* before a judge of the Court of Queen's Bench to determine whether or not Mr. Williams-Cleghorn should be released from custody pending his trial. On August 27, 2018, the judge rendered a decision refusing to release him.

[3] No application was made for a writ of *habeas corpus* to the Court of Queen's Bench.

[4] On September 5, 2018, Mr. Williams-Cleghorn filed a Notice of Motion seeking leave to appeal the decision, and his release pursuant to a writ of *habeas corpus*.

II. Decision and Disposition

[5] The Court of Appeal is a statutory court. I do not have the authority to grant leave to appeal, as this Court lacks jurisdiction to hear an appeal of a decision rendered by a superior court judge under s. 525 of the *Criminal Code*. Furthermore, I do not have any jurisdiction, in the present circumstances, to hear an application for a writ of *habeas corpus*, at first instance, under s. 774 of the *Criminal Code*.

[6] The motion is dismissed as I have no jurisdiction to grant the relief sought.

DÉCISION

[Version française]
(oralement)

I. Chronologie des procédures

[1] M. Tyler Williams-Cleghorn a été arrêté le 12 mai 2018. Une audience sur la libération sous caution a été tenue le 16 mai 2018 et un juge de la Cour provinciale a ordonné que l'accusé soit détenu sous garde en attendant son procès, dont la date a été fixée au 26 octobre 2018.

[2] Le 2 août 2018, une audience sur l'examen de la détention a été tenue devant une juge de la Cour du Banc de la Reine en application de l'art. 525 du *Code criminel* afin de déterminer si M. Williams-Cleghorn devrait être mis en liberté ou non en attendant la tenue de son procès. Le 27 août 2018, la juge a rendu sa décision par laquelle elle refusait de le mettre en liberté.

[3] Aucune demande sollicitant un bref d'*habeas corpus* n'a été présentée à la Cour du Banc de la Reine.

[4] Le 5 septembre 2018, M. Williams-Cleghorn a déposé un avis de motion en autorisation d'appel de la décision dans lequel il sollicitait également sa mise en liberté conformément à un bref d'*habeas corpus*.

II. Décision et dispositif

[5] La Cour d'appel est un tribunal d'origine législative. Je n'ai pas le pouvoir d'accorder l'autorisation d'appel, puisque notre Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel d'une décision rendue par un juge d'une cour supérieure sous le régime de l'art. 525 du *Code criminel*. En outre, je n'ai pas compétence, eu égard aux circonstances

de l'espèce, pour entendre une demande de bref d'*habeas corpus* en première instance au titre de l'art. 774 du *Code criminel*.

[6] La motion est rejetée puisque je n'ai pas compétence pour accorder la réparation sollicitée.